

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-05

AVIS RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL FIXANT LA LISTE DES OISEAUX REPRÉSENTÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE PROTÉGÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL ET LES MODALITÉS DE LEUR PROTECTION

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendus la présentation du projet par la DEB, ainsi que son rapporteur, Olivier TOSTAIN

Le projet d'arrêté ministériel fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection est présenté au CNPN. Une révision des conditions de protection des oiseaux présents dans l'archipel de Guadeloupe permet d'intégrer la notion de protection des habitats ainsi que l'interdiction de dérangement intentionnel.

Les oiseaux de l'archipel de Guadeloupe bénéficiaient jusqu'alors des modalités de protection de l'arrêté du 17 février 1989, modifié une fois, et qui présentait plusieurs sujets justifiant une mise à jour de son écriture :

- La protection qu'il instaure ne s'applique pas aux habitats, ni ne fait mention de perturbation intentionnelle ou de détention ;
- Il s'applique à un nombre assez limité d'espèces, sachant que le nombre d'espèces connues sur le territoire a beaucoup évolué au cours des toutes dernières décennies grâce à une pression d'observation très accrue (ornithologues amateurs et gestionnaires d'espaces protégés en particulier) ;
- Il n'est plus à jour au regard de l'évolution du statut de conservation de bon nombre d'espèces, le plus souvent très défavorable ;
- Par ailleurs, la taxonomie des espèces en présence a beaucoup évolué et mérite un toilettage.

Il convient déjà de se réjouir de l'évolution considérable portée dans cette nouvelle écriture, par la prise en considération de la protection de l'habitat pour une grande partie des espèces nicheuses, exception faite de plusieurs espèces chassables. On observe que l'avifaune guadeloupéenne nicheuse subit des modifications inattendues, et une protection renforcée aidera sans nul doute à mieux tenir compte des habitats des espèces dans les projets d'aménagements à venir, y compris pour les espèces réputées communes et dont l'état de conservation peut être amené à évoluer. Ainsi, le Sucrier à ventre jaune, *Coereba flaveola*, a-t-il connu une régression de 30% au cours des dix dernières années (suivis STOC), et le Sporophile cici (*Melanospiza bicolor*), pourtant commun aussi dans des habitats très anthropisés, a lui régressé de 35% dans le même laps de temps.

Pour les espèces migratrices retenues (à l'exception notable de diverses espèces de canards et de limicoles), dont la plupart se reproduisent en Amérique du Nord, et sont de passage ou hivernantes en Caraïbe, la protection « simple » au niveau du spécimen est retenue.

Ce projet d'arrêté, fondé sur un intérêt scientifique à la protection des espèces, exclut, d'une part les espèces exotiques installées de plus ou moins longue date (Moineau domestique, Plocéidés, Estrildidés, Coq bankiva, perroquets ou perruches, Tourterelle turque [relâchée en 1976 en Guadeloupe lors de l'éruption de la Soufrière, et aujourd'hui chassable], et dont l'incidence peut être perturbatrice pour la faune locale), et d'autre part les espèces accidentelles les plus rares, manifestement en dehors de leur aire de répartition habituelle (concrètement, la plupart des espèces transatlantiques, ou ayant fait l'objet de moins de 5 observations), afin de ne pas surcharger inutilement cette liste (comme la Glaréole à collier, le Râle des genêts, la Marouette ponctuée, le Coucou gris, le Martinet à ventre blanc, le Faucon crécerelle, etc). Quelques exceptions sont toutefois retenues, notamment à propos d'espèces originaires d'Amérique du Nord, qui traduisent des modifications d'aires à l'échelle du Nouveau Monde, ou par soucis d'homogénéité au sein d'une même famille (Chevalier sylvain).

On notera aussi que le projet d'arrêté prend soin de ne pas intégrer le Vacher luisant, dont l'arrivée récente dans l'archipel est susceptible de provoquer une menace pour des espèces endémiques.

On notera également que le projet d'arrêté proposé intègre trois espèces qui étaient jusqu'à présent chassables en Guadeloupe, à savoir la Colombe rouviolette (*Geotrygon montana*) (sous-espèce endémique des Petites Antilles), le Tournepierre à collier (*Arenaria interpres*), et le Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*).

Au regard des statuts de menace tels que définis dans la liste rouge actuelle de la faune de Guadeloupe, on constate :

- Que toutes les espèces CR (en danger critique) sont intégrées dans l'article 2 (5 espèces).
- Que toutes les espèces EN (en danger) sont intégrées dans l'article 2 ou 3 (migrateurs), à l'exception du Pigeon à couronne blanche, *Patagioenas leucocephala*, espèce encore inscrite sur la liste des espèces chassables (et ayant fait l'objet de nombreux recours juridiques).
- Que toutes les espèces VU (vulnérables) sont intégrées dans l'article 2 ou 3 (migrateurs), à l'exception de la Barge hudsonienne (VU – chassable !), et du Courlis hudsonien (corlieu) (VU – chassable contrairement à St.-Martin !).
- Que toutes les espèces NT (quasi menacées) sont intégrées dans l'article 2 ou 3 (migrateurs), à l'exception du Pluvier bronzé (NT, signalé en décroissance, et chassable).

Comme on l'observe, cette évolution globalement favorable de la réglementation souffre néanmoins d'une approche insuffisamment aboutie au regard de plusieurs espèces migratrices dont le statut de conservation s'est considérablement dégradé au cours de ces dernières années, et qu'il convient ici de le souligner : la quasi-totalité des limicoles américains souffrent d'une évolution très négative de leurs populations. Ces conditions conduisent à reconsidérer leur statut UICN à la baisse, si bien que les évaluations pourtant récentes de la liste rouge régionale ne sont déjà plus à jour vis-à-vis de ces espèces.

Cet effondrement des populations est illustré dans une publication récente qui en synthétise utilement les conclusions (Smith, P.A. & al. 2023. – Accelerating declines of North America's shorebirds signal the need for urgent conservation action. *Ornithological Applications*, 125, 1-14.). La figure ci-dessous en résume bien la tendance : pratiquement toutes les espèces de limicoles de l'axe migratoire atlantique régressent, et beaucoup à un rythme très alarmant.

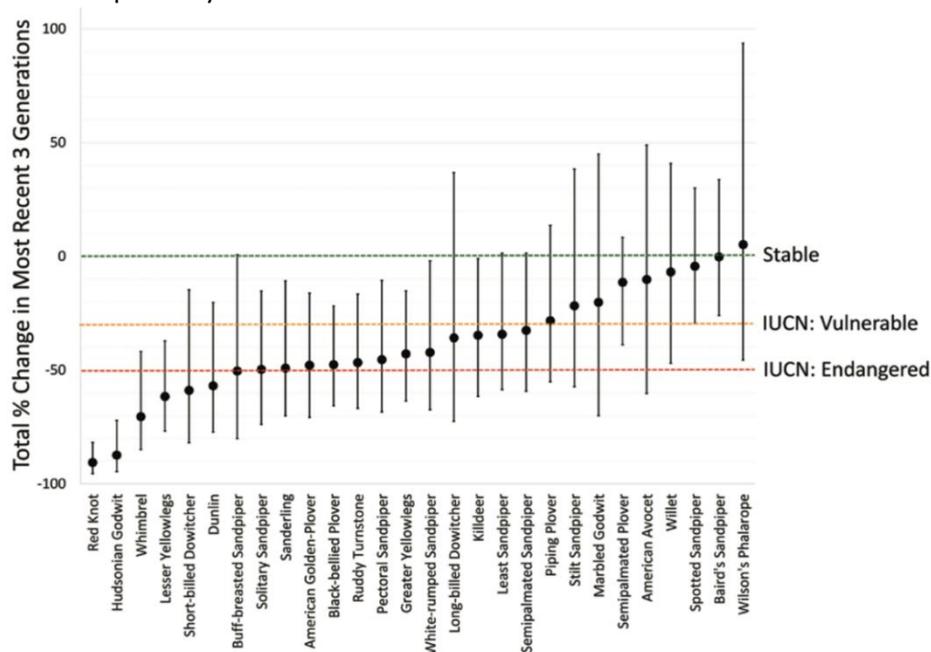


Figure 4. Total percent change in abundance over the most recent three-generation period ending in 2019 (± 95 credible intervals) for 28 species of shorebirds surveyed during migration through North America in fall. Thresholds of decline of 30% and 50%, used in international conservation prioritization processes, are shown for reference.

Avec les insectivores aériens et les oiseaux des prairies, les limicoles constituent le groupe d'espèces qui présente la plus forte proportion d'espèces menacées en Amérique du Nord. En synthétisant et en modélisant les données issues des comptages effectués sur des sites de halte migratoire répartis sur une large part de l'Est du continent nord-américain, rassemblées dans eBird, les auteurs ont pu analyser les tendances de 28 espèces de limicoles entre 1980 et 2019. Les résultats sont dramatiques :

- 26 espèces sur 28 (95 %) sont en déclin, et cette tendance est significative pour 19 d'entre elles ;
- plus de la moitié des espèces ont perdu plus de 50 % de leurs effectifs en 40 ans ;
- avec une accélération marquée du déclin au cours des 3 dernières années de la période d'étude.

Ce déclin est encore plus prononcé que ce qui ressortait des études précédentes. Selon les critères des listes rouges UICN, 6 espèces dépassent désormais le niveau de déclin définissant des espèces en danger d'extinction (EN) à l'échelle continentale : Bécasseau maubèche, Barge hudsonienne, Courlis hudsonien, Chevalier à pattes jaunes, Bécassin roux, Bécasseau variable. Et 13 autres dépassent le seuil définissant des espèces vulnérables (VU).

A ce stade de nos connaissances, fondées sur des suivis internationaux établis depuis des dizaines d'années et qui tous convergent vers les mêmes conclusions d'effondrement démographique, il est incontestablement indéfendable de poursuivre la chasse de l'ensemble de ces espèces sur les territoires français des Amériques. Tout prélèvement, même minime aux yeux de ceux qui le pratiquent, est une atteinte profonde à la survie de ces espèces et participe à l'effondrement observé. Sans compter le risque avéré de confusion entre espèces chassables et non chassables sur les sites où ces oiseaux sont intimement mélangés (à l'exemple des Bécassins et des Chevaliers à pattes jaunes *Tringa melanoleuca* & *T. flavipes*), les espèces de limicoles étant souvent morphologiquement très semblables, et enfin le dérangement qui est une source de stress et de vulnérabilité aux prédateurs. Il faut aussi rappeler le rôle important de refuge terrestre que peuvent jouer les zones humides caraïbes à l'occasion des épisodes cycloniques qui affectent de plus en plus souvent cette région lors de la migration automnale, et au cours desquels les limicoles peuvent trouver un abri face aux éléments.

Dans ce contexte très dégradé, la responsabilité de chaque territoire où peuvent séjourner des oiseaux est engagée, même à l'échelle d'un archipel comme celui de la Guadeloupe. C'est d'ailleurs le constat établi lors de la Conférence des parties prenantes de la Convention sur les espèces migratrices (CMS – COP 14 de février 2014), à l'occasion de laquelle a été publié un rapport sur l'état de conservation mondial des espèces migratrices¹. Ce constat est assez dramatique, notamment pour l'avifaune. Un des principaux résultats met en évidence que, notamment pour les oiseaux, la principale menace concerne « l'exploitation non durable » des populations au premiers rang desquels la chasse. Quels que soient les angles d'analyses (espèces listées dans les annexes ou espèces migratrices en totalité) le constat est le même : l'exploitation non durable des ressources et en particulier la chasse est considérée comme cause principale du déclin des espèces, et notamment aux Antilles (p. 31) « *Migratory shorebirds are also intensively hunted in some area of the Caribbean and north-eastern South America* ». Localement, la dégradation des habitats est aussi un facteur aggravant.

Concernant les mesures à mettre en œuvre pour réduire ces menaces, le rapport met l'accent en premier sur l'application au niveau national des mesures contraignantes de la CMS vis-à-vis des États membres. Cela porte, bien évidemment, sur la mise en conformité des législations nationales notamment vis-à-vis de la protection des espèces, en lien avec les dispositions détaillées dans le « Plan

¹ https://www.cms.int/sites/default/files/publication/State%20of%20the%20Worlds%20Migratory%20Species%20report_F.pdf

stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032 »² dont le point 15 prévoit que «les menaces pesant sur les espèces migratrices sont éliminées ou réduites de manière significative ». C'est pourquoi le CNPN demande l'inscription en article 3 de l'arrêté de la **totalité** des limicoles présents connus sur le département, sachant qu'ils partagent tous à des degrés divers les mêmes habitats et que les prélèvements dont ils font l'objet ne sont pas durables³. Soit pour les Charadriidés :

- Pluvier bronzé (*Pluvialis dominica*).
- Pluvier argenté (*Pluvialis apricaria*).
- Gravelot semipalmé (*Charadrius semipalmatus*).
- Gravelot siffleur (*Charadrius melodus*).
- Gravelot d'Azara (*Charadrius collaris*).
- Gravelot neigeux (*Charadrius nivosus*).

Et pour les Scolopacidés :

- Maubèche des champs (*Bartramia longicauda*).
- Courlis hudsonien (*Numenius hudsonicus*) - Modification taxonomique du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) en Courlis hudsonien (*Numenius hudsonicus*), le taxon qui occupe la façade atlantique du Nouveau Monde.
- Courlis à long bec (*Numenius americanus*).
- Barge hudsonienne (*Limosa haemastica*).
- Barge marbrée (*Limosa fedoa*).
- Tournepierre à collier (*Arenaria interpres*).
- Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*).
- Combattant varié (*Calidris pugnax*).
- Bécasseau à échasses (*Calidris himantopus*).
- Bécasseau cocorli (*Calidris ferruginea*).
- Bécasseau sanderling (*Calidris alba*).
- Bécasseau variable (*Calidris alpina*).
- Bécasseau de Baird (*Calidris bairdii*).
- Bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*).
- Bécasseau à croupion blanc (*Calidris fuscicollis*).
- Bécasseau rousset (*Calidris subruficollis*).
- Bécasseau tacheté (*Calidris melanotos*).
- Bécasseau semipalmé (*Calidris pusilla*).
- Bécasseau d'Alaska (*Calidris mauri*).
- Bécassin roux (*Limnodromus griseus*).
- Bécassin à long bec (*Limnodromus scolopaceus*).
- Bécassine de Wilson (*Gallinago delicata*) – Espèce globalement peu menacée à l'échelle continentale mais peu fréquente sur l'archipel, et qui partage en Guadeloupe l'habitat de la plupart des limicoles très menacés.
- Phalarope de Wilson (*Phalaropus tricolor*), avec une modification taxonomique (*Steganopus Phalaropus tricolor*).
- Phalarope à bec étroit (*Phalaropus lobatus*).
- Phalarope à bec large (*Phalaropus fulicarius*).
- Chevalier grivelé (*Actitis macularius*).
- Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*).
- Grand Chevalier (*Tringa melanoleuca*).
- Chevalier semipalmé (*Tringa semipalmata*).
- Petit Chevalier (*Tringa flavipes*).
- Chevalier sylvain (*Tringa glareola*).

² <https://www.cms.int/fr/node/25242>

³ https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop14_doc.30.1.1_rev1_illegal-and-unsustainable-take_f.pdf

Chez les canards, la forte pression de chasse exercée sur les espèces jusqu'à présent interdit tout espoir de reproduction locale chez le Dendrocygne à ventre noir ou du Dendrocygne fauve, tous deux peu communs ou rares dans les Petites Antilles et pourtant nicheurs potentiels. D'un autre côté, la protection justifiée dont fait l'objet le Dendrocygne des Antilles, endémique des Caraïbes et dont la répartition a beaucoup régressé, n'aura qu'un effet très limité du fait du dérangement provoqué par la chasse dans ses habitats, tant que l'une au moins des espèces de ce genre restera chassable. Aussi nous préconisons la protection, avec habitat, de l'ensemble des dendrocygnes.

Parmi les oiseaux nicheurs de Guadeloupe, quelques espèces encore chassables aujourd'hui méritent une protection intégrale, avec habitat.

Ainsi la Colombe à croissants (*Geotrygon mystacea*) est un endémique des petites Antilles et son statut de conservation doit être évalué à l'échelle de son aire de répartition : ce pigeon n'est en fait relativement non rare qu'en Guadeloupe, mais pourtant certainement pas commun. Rappelons que cet oiseau niche à faible hauteur dans les sous-bois sombres, où il fait l'objet d'une pression de prédation par les rats et les mangoustes. Il est rarissime à Porto Rico, a disparu de Ste-Croix en 1989 après le passage du cyclone Hugo et absent de St-Martin, de St-Vincent, de la Grenade, de la Barbade, des Grenadines, et d'Anguilla, rare en Martinique et sur les plus grandes îles des Îles Vierges. La Colombe à croissants fait l'objet de voyages organisés pour des ornithologues désireux de voir cette espèce, et ce n'est qu'en Guadeloupe qu'ils peuvent espérer la rencontrer avec certitude, en compagnie de quelques autres endémiques. Elle représente de ce fait une plus-value économique pour le département. Comme elle fréquente en grande partie les mêmes milieux forestiers que la Colombe rouviolette, il existerait de ce fait aussi un fort risque de confusion lors des campagnes de chasse. Aussi préconisons-nous l'inscription de cette espèce dans l'article 2 de l'arrêté.

Le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*) est présent surtout en mangrove et en forêt marécageuse. Il est plutôt rare et en danger EN sur la liste rouge. Il a par ailleurs bénéficié depuis plusieurs années de quotas de chasse à zéro prélèvement. Cet endémique Caraïbe présente une répartition plutôt limitée, et son habitat est restreint et fragilisé lors des événements cycloniques. Aussi préconisons-nous l'inscription de cette espèce dans l'article 2 de l'arrêté.

Un peu moins menacé que les espèces précédentes, le Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*) est également un endémique des îles caraïbes et devrait pour sa part bénéficier de périodes de chasse excluant très strictement ses périodes de reproduction afin de garantir au minimum une stabilité démographique, et diminuer les dérangements vis-à-vis des autres espèces. On notera le bénéfice récemment tiré de mesures similaires pour le Moqueur grivotte (*Allenia fusca*).

Autre endémique requérant une protection forte, la Grive à pieds jaunes (*Turdus lherminieri*) est aujourd'hui chassable, mais fait aussi l'objet de quotas de prélèvement à zéro. Il est important de souligner la fragilité de cette espèce : globalement, le taxon n'occupe que 4 îles de l'arc antillais (Montserrat, la Guadeloupe, la Dominique et Sainte-Lucie [où elle n'a pas été revue depuis plus de 40 ans]) où elle habite les forêts humides de montagne. Chacune de ces populations est reconnue comme une sous-espèce différente, et il est possible qu'elles puissent être élevées au rang d'espèces distinctes. Considérant la très faible extension géographique de leurs répartitions respectives, les menaces pesant sur leur habitat participent de leur vulnérabilité (éruptions volcaniques comme à Montserrat il y a peu, destruction des habitats, incidences des cyclones comme à la Dominique en 1979 et 1980, abondance des prédateurs exogènes rats et mangoustes). Aussi préconisons-nous l'inscription de cette espèce à l'article 2 de l'arrêté.

Nous recommandons quelques autres modifications au projet d'arrêté tel qu'il nous est présenté :

Concernant l'article 2 :

- Inscription du Flamant des Caraïbes (*Phoenicopterus ruber*), Phoenicoptéridés (Phoenicoptéridés), à la suite des Anatidés. Quelques témoignages récents indiquent que l'espèce peut être revue sur l'île.
- Inscription du Fou brun (*Sula leucogaster*) après le Fou à pieds rouges (Sulidés (Suliformes)) (depuis l'article 3), car il est important de préserver ses sites de repos, et potentiellement son retour comme reproducteur.
- Correction de Procellariidés (Procellariiformes), et non Procellariidés (Procellariiformes).
- Correction de Frégatidés (Suliformes), et non Péléciformes.
- Correction de Sulidés (Suliformes), et non Péléciformes.
- Correction de Ardéidés (Péléciformes), et non Ciconiiformes.
- Correction de Aigrette neigeuse (*Egretta thula*) (~~Egretta caerulea~~).
- Inscription des deux passereaux migrants, la Paruline des ruisseaux (*Parkesia noveboracensis*) et la Paruline hochequeue (*Parkesia motacilla*) (depuis l'article 3), car il est important de préserver leurs habitats d'hivernage, très spécifiques (mangrove pour l'une, torrents de montagne de Basse Terre pour l'autre), sachant qu'elles y vivent la plus grande partie de leur vie.
- Inscription de la Paruline flamboyante (*Setophaga ruticilla*) (depuis l'article 3), car il est important de préserver son habitat d'hivernage, restreint aux arrières-mangrove et aux forêts humides.
- Correction taxonomique et de dénomination pour l'endémique des Petites Antilles élevé au rang d'espèce, l'Organiste des Petites Antilles (*Chlorophonia flavifrons*) (~~Euphonia musica~~) [appelé aussi localement Organiste louis-d'or].
- Correction de Sporophile cici (~~Tiaris~~ *Melanospiza bicolor*).

Concernant l'article 3 :

- Suppression du Harle couronné, car l'espèce totalement accidentelle n'a fait l'objet que d'une seule observation en Guadeloupe.
- Suppression du Goéland arctique (*Larus glaucoides*), car l'espèce totalement accidentelle n'a fait l'objet que d'une seule observation en Guadeloupe.
- Inscription de la Guifette leucoptère (*Chlidonias leucopterus*), en dépit de son statut apparent d'accidentel, car l'espèce est désormais régulière sur la façade atlantique américaine.
- Modification de l'ordre des espèces au sein de la famille des Laridés comme suit : Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) / Mouette de Bonaparte (*Chroicocephalus philadelphia*) / Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) / Mouette atricille (*Leucophaeus atricilla*) / Mouette de Franklin (*Leucophaeus pipixcan*) / Goéland à bec cerclé (*Larus delawarensis*) / Goéland argenté d'Amérique (*Larus smithsonianus*) / Goéland marin (*Larus marinus*) / Goéland brun (*Larus fuscus*) / Sterne hansel (*Gelochelidon nilotica*) / Sterne caspienne (*Hydroprogne caspia*) / Guifette noire (*Chlidonias niger*) / Guifette leucoptère (*Chlidonias leucopterus*) / Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*) / Sterne arctique (*Sterna paradisaea*) / Sterne de Forster (*Sterna forsteri*) / Sterne caugek (*Thalasseus sandvicensis*) / Sterne royale (*Thalasseus maximus*).

- Modification de Puffin de Scopoli en Puffin cendré, et modification de l'ordre des espèces au sein de cette famille : Puffin cendré (*Calonectris diomedea*) / Puffin fuligineux (*Ardenna grisea*) / Puffin majeur (*Ardenna gravis*) / Puffin des Anglais (*Puffinus puffinus*).
- Suppression du Pic maculé (*Sphyrapicus varius*), car l'espèce totalement accidentelle n'a fait l'objet que d'une seule observation en Guadeloupe.
- Suppression du Moqueur chat (*Dumetella carolinensis*), car l'espèce totalement accidentelle n'a fait l'objet que de deux observations en Guadeloupe.
- Suppression du Jaseur d'Amérique (*Bombycilla cedrorum*), car l'espèce totalement accidentelle n'a fait l'objet que de deux observations en Guadeloupe.
- Suppression du Sporophile bouveron (*Sporophila lineola*), car l'espèce totalement accidentelle et originaire du continent sud-américain n'a fait l'objet que d'une seule observation en Guadeloupe.
- Correction de Diomédéidés (Procellariiformes), et non Procellariiformes.
- Correction de Albatros à bec nez jaune.
- Correction de Procellariidés (Procellariiformes), et non Procellariidés (Procellariiformes).
- Correction de Océanitidés (Procellariiformes), et non (Procellariiformes).
- Correction de Hydrobatidés (Procellariiformes), non (Procellariiformes).
- Correction de Sulidés (Suliformes), et non Péléciformes.
- Correction de Phalacrocoracidés (Suliformes), et non Péléciformes.
- Correction de Ardéidés (Péléciformes), et non (Ciconiiformes), et modification de l'ordre des espèces au sein de cette famille comme : Butor d'Amérique (*Botaurus lentiginosus*) / Crabier chevelu (*Ardeola ralloides*) / Héron cendré (*Ardea cinerea*) / Grand Héron (*Ardea herodias*).
- Suppression du Héron strié (*Butorides striata*), car l'espèce totalement accidentelle et originaire du continent sud-américain n'a fait l'objet que d'une seule observation en Guadeloupe, et son identification est de surcroît très délicate.
- Correction de Busard d'Amérique ~~des marais~~ (*Circus hudsonius*).
- Écriture des noms latins en italique.

Ces différents amendements portent ainsi à 76 espèces protégées avec habitat, et 140 espèces de niveau « spécimen », soit 216 espèces.

Conclusion

En conclusion, le CNPN reconnaît les avancées du projet par rapport à l'arrêté de 1989, mais les considère insuffisantes au regard de l'état de conservation défavorable voire très défavorable, de plusieurs taxons, et de la responsabilité des territoires français d'Amérique à leur égard.

Aussi, prenant en compte l'ensemble des remarques formulées précédemment, et conscient de l'importance de renouveler le cadre juridique de la protection des espèces d'oiseaux de Guadeloupe, afin que le projet d'arrêté ainsi amendé se trouve ainsi pleinement adapté aux enjeux de conservation des espèces de l'archipel de Guadeloupe à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes, **le CNPN émet un avis favorable (16 votes, contre 3 votes défavorables et 2 abstentions) au projet d'arrêté ministériel fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, sous condition de la prise en compte de l'ensemble des corrections, demandes, et amendements décrits.**

En complément des dispositions réglementaires débattues ici, le CNPN recommande la création d'Aires Protégées significativement fonctionnelles sur les zones humides de Guadeloupe, d'où la chasse serait strictement exclue, pour permettre le séjour, le stationnement, ou la reproduction des espèces d'oiseaux liées aux habitats aquatiques ou humides (canards, hérons, râles, limicoles, etc.). Ceci afin de répondre au cadre tracé par la COP 13 de la CMS⁴ et des préoccupations exprimées par la résolution sur les voies de migration qui observe que « *Des progrès limités ont été réalisés en ce qui concerne le plan d'action pour les voies de migration des Amériques* ».

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Loïc MARION

⁴ Cadre pour les voies de migration aux Amériques. [cms_cop13_res.12.11_rev.cop13_annexe 2_cadre-voies-migration-ameriques_f.pdf](#)